

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE_2025_12062_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la documentation technique routière sur la signalisation temporaire éditée par le SETRA en 2000, et notamment son volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° CE-2009-24-073-TX-12809, en date du 19/01/2024.

VU la demande de l'entreprise CIRCET demeurant 4 rue des Martoulets 03110 Charmeil représentée par Madame Virginie THUEL CHASSAIGNE, en date du 17/11/2025

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 2009 et du personnel intervenant sur le chantier

CONSIDÉRANT que la présence d'un chantier mobile sur la RD 2009, sur le territoire de la commune de Chemilly, nécessite la mise en œuvre d'une signalisation de danger.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 24 novembre 2025 au 26 décembre 2025 inclus, sur la RD 2009 du PR 7+0800 au PR 8+0750, sur la commune de Chemilly, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est perturbée par la présence d'un chantier mobile.
Le chantier est signalé aux usagers selon le schéma CM41 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise CIRCET. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Madame le Maire de Chemilly, l'entreprise CIRCET, le SICTOM Nord Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault.

Fait à Moulins, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Infrastructures de Mobilité,**

Cédric AUBLANC

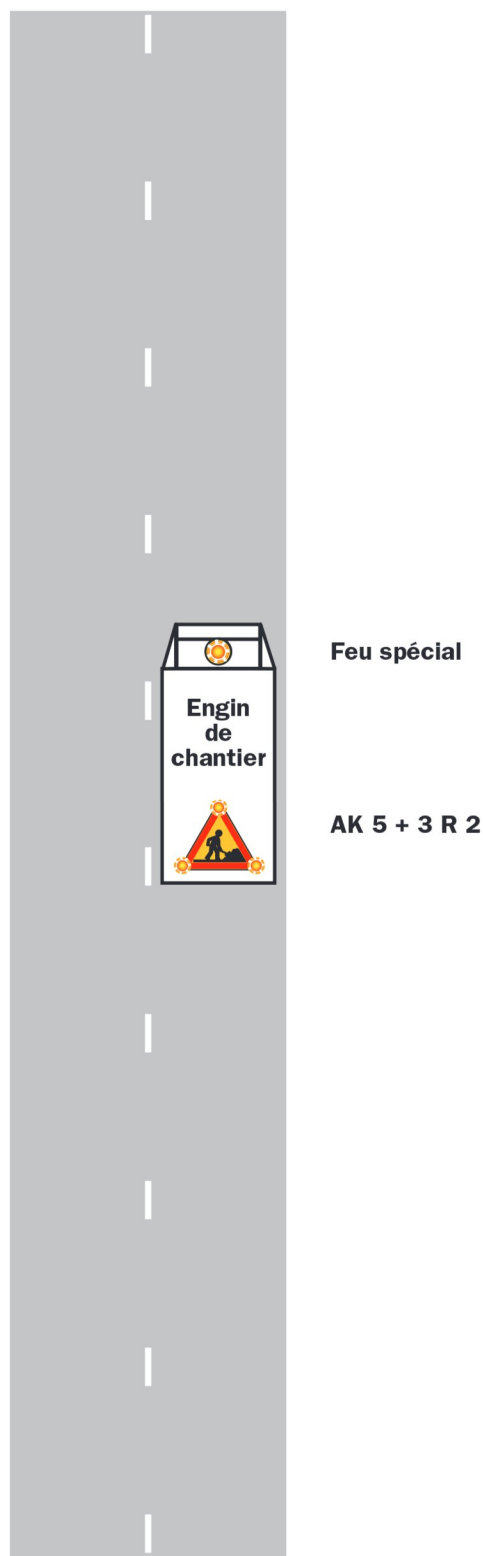
« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.